

**Arrêté ARS n°2025 -14-0240**

Portant modification de la tranche d'âge des adolescents pouvant être accueillis et prorogation du délai de caducité prévus dans l'arrêté ARS n°2025-14-0013 et départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 portant création d'une unité expérimentale ASE Handicap

GESTIONNAIRE : Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du département du Cantal (ADSEA 15)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 portant création d'une unité de vie socio-éducative médicalisée innovante à caractère expérimental d'une capacité d'accueil de 5 places sur le département du Cantal destinée à des adolescents relevant de l'Aide sociale à l'enfance et en situation de handicap ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 27 janvier 2025 pour obtenir une prorogation du délai d'ouverture au public prévu dans l'arrêté de création de la structure, compte tenu de l'organisation et de la préparation nécessaires à l'accueil de ce public spécifique et du délai très court prévu dans l'arrêté ;

Considérant le délai assez court inscrit dans l'arrêté susvisé et le fait que le gestionnaire assure dans son courrier que l'ouverture au public est prévue pour le 1er octobre 2025 et met en œuvre toutes les actions nécessaires pour respecter ce délai ;

Considérant la demande de l'Association, en date du 2 juillet 2025 sollicitant une modification concernant l'âge des jeunes accueillis, acceptant l'accueil des jeunes âgés de 11 à 13 ans avec priorisation des jeunes âgés de 13 à 18 ans ;

Considérant les dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment le 2° du III ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La tranche d'âge des adolescents accueillis à l'Unité de vie socio-éducative médicalisée innovante prévue à l'article 1 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 susvisé est modifiée pour être autorisée de 11 à 18 ans.

Article 2 : A la fin de l'article 1 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 susvisé est ajouté le paragraphe suivant :

La tranche d'âge 11 et 12 ans est strictement limitée à des situations justifiées, et évaluée régulièrement en lien avec les services compétents (ASE, MDPH, PJJ). Cette demande vise à répondre à des situations spécifiques pour lesquelles l'accompagnement proposé par l'Unité de vie socio-éducative médicalisée innovante serait particulièrement adapté, au regard de la composition du groupe de jeunes déjà accueillis

Article 3 : Le délai de caducité de l'autorisation délivrée à l'ADSEA 15 pour le fonctionnement de l'unité expérimentale ASE Handicap, prévu à l'article 3 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 susvisé, est prorogé d'un an soit jusqu'au 12 juillet 2026.

Article 4 : Les autres disposition de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 demeurent inchangées.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'unité expérimentale ASE Handicap, autorisée pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2025, soit jusqu'au 12 janvier 2030.

Selon les conclusions de l'évaluation, qui devra être achevée à la fin de la 3^{ème} année de l'autorisation, et au plus tard le 12 juillet 2028, le fonctionnement de l'unité de vie socio-éducative médicalisée pourra être :

- reconduit à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans (identique à la durée initiale) ;
- pérennisé au titre du droit commun pour une durée de 15 ans ;
- arrêté à l'issue des 5 années de la présente autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

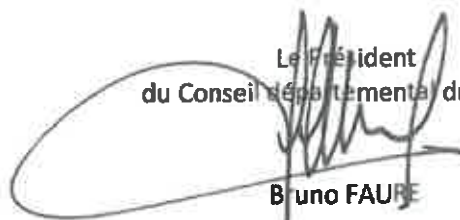
Article 9 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par voie électronique sur le site du Département.

Fait à Lyon, le **1^{er} JUIL. 2025**

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

~~P/La directrice générale et par délégation~~
~~La directrice générale du Centre médico-social~~
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental du Cantal



Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : prorogation du délai de caducité

Entité juridique : ADSEA du Cantal
Adresse : 2 rue de la Fromental - 15000 AURILLAC
N° FINESS EJ : 15 078 214 2
Statut : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : Unité expérimentale ASE handicap
Adresse : 2 rue de la Fromental - 15000 AURILLAC
N° FINESS ET : 15 000 444 8
Catégorie : 370 – établissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	âges
844 – tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	46 – tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) *	5	11-18- (public ASE) **

*Public relevant de l'Aide sociale à l'enfance et orientation CDAPH

** Public prioritaire 13-18 ans

Prorogation du délai de caducité jusqu'au 12 juillet 2026